

Projet d'aménagement Quartier La Clairière



MAÎTRISE D'OUVRAGE

SAS La Clairière

28 boulevard Limbert

84000 AVIGNON

Mandatitaire

hors champ
constructeur d'habitats

EQUIPE DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Mandatitaire

**Agence
kanope
Paysage**

AGENCE KANOPE
40, boulevard Limbert
84 000 AVIGNON
agence@kanope.fr
06 15 14 17 29

kern + associés
architectes . urbanistes
486B, Rue Paradis
13008 MARSEILLE
atelier@kern-architecte.com
04 91 03 68 39

RX
INGENIERIE

RX Ingénierie
Avenue de la Chaffine
13 160 CHATEAURENARD
contact@rxingenierie.com
06 84 31 99 70

Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue

Lotissement "La Clairière"

REGLEMENT - PA.10 -

OBJET :

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement.

Il est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être rappelé dans tous les actes de succession, de donation, vente ou location d'un lot, soit par voie de reproduction intégrale, soit par référence précise.

Les acquéreurs ou occupants du lotissement seront tenus de respecter rigoureusement les conditions prévues au présent règlement.

Le lotissement ne comprend pas de cahier des charges.

CHAMP D'APPLICATION :

Le présent règlement s'applique exclusivement aux terrains objet de ce lotissement.

La propriété est située dans les zones AU1f et AU1fa du P.L.U de la Commune. Elle est située au lieudit « les ferrailles » dans la section BP du cadastre (modification de la numérotation cadastrale en cours) pour une superficie apparente de 51 180 m².

La propriété fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement programmation « Secteur Quartier Gare ».

Enfin, s'appliqueront à l'ensemble du projet les règles spécifiques aux zones humides et environnementales, les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), et toute autre réglementation applicable, en accord avec le Dossier Loi sur l'Eau (DLE) incluant la convention de gestion des eaux pluviales.

PORTEE :

Les règles qui sont ici définies, complètent les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de ladite Commune et resteront applicables durant toute l'existence légale du lotissement. Ces compléments ne peuvent donc en aucun cas déroger aux règles du PLU actuellement en vigueur.

Il est précisé qu'en l'état actuel des textes, dans les cinq ans suivant l'achèvement d'un lotissement, les permis de construire ne peuvent être refusés ou assortis de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation du lotissement.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE 1 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés

Le lotissement comportera 24 lots.

Est autorisé, sur les lots 1 à 16, la construction d'une seule habitation ne comprenant qu'un seul logement et ses annexes. L'exercice d'une profession libérale et les locaux à usage de bureaux ne sont pas admis sur ces lots.

Est autorisé sur chacun des macro lots A, F, G et H, la construction de deux bâtiments de logements collectifs.

Est autorisé sur le macro lot B, la construction de deux bâtiments de logements collectifs aux étages et de locaux d'activité en rez-de-chaussée.

Est autorisé sur le macro lot C, la construction d'un bâtiment de logements collectifs.

Est autorisé sur le macro lot D, la construction d'un bâtiment de logements individuels groupés.

Est autorisé sur le macro lot E, la construction d'un bâtiment de logements collectifs aux étages et de locaux d'activité en rez-de-chaussée et d'un second bâtiment de logements groupés.

ARTICLE 2 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

Est interdit tout ce qui n'est pas autorisé à l'Article 1 et en particulier toutes les installations, occupations ou constructions qui seraient de nature à gêner le voisinage.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 – Accès

- Les accès aux lots se feront à partir des voies existantes et des nouvelles voies internes du lotissement.
- Ces accès devront être aménagés de façon à éviter toute perturbation et danger pour la circulation générale et satisfaire aux règles minimales de desserte en ce qui concerne notamment la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage.
- En particulier les lots n°1 à 16 auront leur clôture ou leur portail d'entrée en retrait tel que mentionné sur le plan PA.10a.
- Aucun obstacle ne devra être mis en place entre deux retraits contigus.

ARTICLE 4 – Desserte par les réseaux

EAU :

- Toutes les constructions devront se raccorder au réseau d'eau potable à l'emplacement prévu à cet effet.

EAUX USEES :

- Toutes les constructions devront se raccorder au réseau d'assainissement à l'emplacement prévu à cet effet par l'intermédiaire d'un tabouret de branchement.
- L'évacuation des eaux usées, traitées ou non, dans les fossés, égouts pluviaux etc. est interdite.

EAUX PLUVIALES :

- Les eaux pluviales de surface ou de ruissellement des toitures seront, dans la mesure du possible, absorbées sur les lots.

Les terrains sont exposés à un aléa inondation par ruissellement faible à modéré, correspondant à des hauteurs d'eau inférieures à 1 m et des vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 m/s pour l'aléa de référence. De ce fait, l'implantation des constructions doit :

- Éviter l'eau : Pour cela, l'acquéreur doit respecter les cotes de hauteurs d'implantation des planchers CPM communiquées et définies par le Permis d'Aménager. Voir article 14 du présent règlement
- Transparences hydrauliques : les aménagements ne doivent pas altérer la capacité d'écoulement de l'eau sur le site. Il convient donc de prévoir des clôtures sans base maçonné continu, et des vides sanitaires assurant une bonne transparence hydraulique sous les bâtiments. L'objectif est de viser au moins 50 % d'ouverture en soubassement.

Extrait DLE :

Afin de respecter les dispositions des calculs hydrauliques du dossier loi sur l'eau, l'implantation du bâti sur les lots n°1 à 16 doit laisser au moins 45% de la surface de la parcelle en surface de pleine terre.

- L'évacuation des eaux de piscines dans les fossés, égouts pluviaux, etc. est interdite. Les propriétaires souhaitant disposer d'une piscine devront prévoir un drain sur leur propriété pour leur vidange.

Les contraintes topographiques, urbanistiques et hydrogéologiques sont telles au droit de la zone de projet, qu'il n'est pas possible, en situation projetée, de collecter et de dévier l'ensemble des apports en provenance de l'amont. Dans ce contexte, il est proposé d'adopter une démarche résiliente, en acceptant l'inondabilité des terrains tout en assurant la protection des personnes. Cela se traduit par un rehaussement des cotes plancher des futurs bâtiments, positionnées 20 cm au-dessus des cotes des Plus Hautes Eaux (PHE) modélisées pour l'occurrence de référence en matière de risque inondation, c'est-à-dire l'occurrence centennale.

Ainsi, l'ensemble des premiers planchers des bâtiments des macrolots et des lots à bâtir sera implanté à la cote PHE + 20 cm, estimée spécifiquement au sein de l'emprise de chaque lot ou chaque bâtiment.

Les cotes des plus hautes eaux (PHE) et les cotes de plancher minimales (CPM) pour les différents bâtiments sont résumées dans le tableau ci-après :

N° Lot	PHE (m NGF)	CPM (m NGF)	TN (m NGF)	N° Bâtiment	PHE (m NGF)	CPM (m NGF)	TN (m NGF)
1	28,42	28,62	28,15	1	28,20	28,40	27,60
2	28,43	28,63	28,05	2	28,21	28,41	27,50
3	28,43	28,63	28,05	3	28,36	28,56	28,00
4	28,43	28,63	28,05	4	28,31	28,51	28,00
5	28,43	28,63	28,05	5	28,97	29,17	28,80
6	28,46	28,66	28,15	6	29,00	29,20	28,70
7	28,51	28,71	28,15	7	28,45	28,65	28,10

N° Lot	PHE (m NGF)	CPM (m NGF)	TN (m NGF)	N° Bâtiment	PHE (m NGF)	CPM (m NGF)	TN (m NGF)
8	28,43	28,63	28,05	8	28,45	28,65	28,10
9	28,45	28,65	28,20	9	28,21	28,41	28,10
10	28,52	28,72	28,25	10	28,21	28,41	27,90
11	28,48	28,68	28,25	11	28,25	28,45	28,00
12	28,53	28,73	28,30	12	28,55	28,75	28,50
13	28,45	28,65	28,40	13	28,28	28,48	28,10
14	28,65	28,85	28,55	14	28,30	28,50	28,00
15	28,75	28,95	28,65				
16	28,80	29,00	28,75				

Cotes des Plus Hautes Eaux, Cotes de Plancher Minimum, et cote moyenne approximative du Terrain Naturel

La cote CPM correspond à la cote PHE augmentée de 20 cm.

Prescriptions concernant le risque inondation pour les constructions

L'aménagement du site est soumis à un ensemble de prescriptions techniques visant à limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation, ainsi qu'à assurer une gestion efficace des eaux pluviales. Ces dispositions doivent être intégrées dès la conception des espaces publics, des macrolots et des lots à bâtir.

Les terrains sont exposés à un aléa inondation par ruissellement de niveau faible, correspondant à des hauteurs d'eau inférieures à 30 cm et à des vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 m/s par aléa de référence.

De ce fait, l'implantation des constructions devra respecter les principes suivants :

Éviter l'eau :

Le premier niveau habitable devra être situé hors d'atteinte de l'eau, par surélévation du bâti. L'acquéreur devra se conformer aux cotes de plancher minimum (CPM) définies ci-dessus, pour chaque lot. Ce point concerne l'ensemble des lots à bâtir.

Transparence hydraulique :

Les aménagements ne doivent pas altérer la capacité d'écoulement de l'eau sur le site. Les lots concernés par cette mesure sont les lots n°1 à 12.

De prévoir des vides sanitaires ouverts sous les bâtiments :

Assurant une transparence hydraulique minimale de 30 %. Cette exigence s'applique uniquement aux murs perpendiculaires aux axes d'écoulement des eaux. Les murs parallèles à ces axes ne sont pas concernés. Les vides sanitaires doivent être dimensionnés selon un axe sud-nord à droite des lots à bâtir n°1 à 12. Les lots concernés par cette mesure sont indiqués en illustration 33.

Ne pas réaliser d'opération de remblaiement et d'exhaussement de sol :

Sauf si ceux-ci sont directement liés à des opérations autorisées, à condition qu'ils soient limités à l'emprise des constructions et aménagements autorisés (dont les rampes d'accès).

Les clôtures sont autorisées :

Sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement pour l'aléa de référence. En l'absence de justification de cette condition, seront uniquement admises les clôtures avec un simple grillage de type agricole.

Remarques supplémentaires

Toutefois, les garages et les abris non clos sont autorisés au niveau du terrain naturel.

Mesures préventives destinées à diminuer l'impact des lots à bâtir sur les écoulements d'eau

Cette mesure concerne uniquement les limites de propriété perpendiculaire aux axes d'écoulement. Les limites concernées sont indiquées en **illustration 33**, également fournie en grand format en annexe.



Illustration 33 : Mesures préventives destinées à diminuer l'impact des lots à bâtir sur les écoulements d'eau

Dispositions complémentaires :

- **Les caves et sous-sols ne sont pas autorisés** afin de respecter les principes de transparence hydraulique et d'éviter les risques liés au ruissellement et à la remontée de nappe.

Ressource recommandée :

L'acquéreur est invité à consulter le guide de l'Agence Qualité Construction :

- « **Constructions en zones inondables : conception et adaptation** » (*Plaquette technique – Collection : Points sensibles d'une construction – 3e édition – Mars 2024*).

AUTRES RESEAUX : (Electricité, Télécommunications)

- Les constructions ne pourront être rattachées au réseau électrique que par l'intermédiaire des coffrets de branchements prévus à cet effet.
- Le branchement au réseau télécommunications se fera par l'intermédiaire de gaines prévues à cet effet.

ARTICLE 5 – Caractéristique des terrains

Non règlementé

ARTICLE 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou communes du lotissement

- Les constructions devront respecter les zones de constructibilité et marges de recul figurées au règlement graphique PA.10a.
- Pour les lots n°1 à 16 uniquement, lorsqu'une construction n'est pas édifiée en limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite doit au moins être égale à une distance de 2 mètres
- Pour les autres règles : Voir PLU de la commune.

ARTICLE 7 – Implantation par rapport aux limites séparatives

- Les constructions devront être implantées dans la zone de constructibilité prévue au règlement graphique conformément aux dispositions portées en légende de ce plan.
- Pour les lots n°1 à 16 uniquement, lorsqu'une construction n'est pas édifiée en limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite doit au moins être égale à une distance de 3 mètres.
- Pour les autres règles : Voir PLU de la commune.

ARTICLE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même lot

- Pour les lots n°1 à 16 uniquement, sur un même lot, deux constructions non contiguës doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance d'au moins 3 mètres.

ARTICLE 9 – Emprise au sol

Non règlementé à l'échelle globale du lotissement – Voir article 14 du présent règlement

ARTICLE 10 – Hauteur

Voir PLU de la commune.

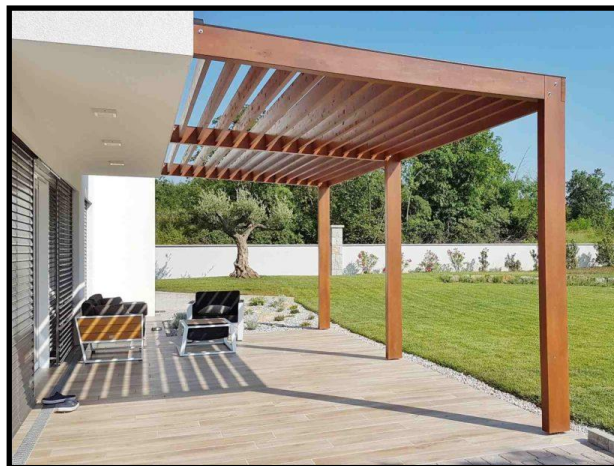
ARTICLE 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords.
NOTICE ARCHITECTURALE

Ci-dessous sont explicités uniquement les prescriptions complémentaires dudit règlement qui ne s'appliqueront **qu'aux seuls lots n°1 à 16**. Les constructions devront respecter l'ensemble des dispositions du PLU.

Dispositions générales

Les constructions justifieront à minima d'une bi-orientation. La tri-orientation sera privilégiée. Il est conseillé de privilégier une implantation le plus au Nord possible afin de bénéficier d'un ensoleillement plein sud.

Les terrasses implantées au Sud prévoiront de préférence une protection solaire adaptée aux espaces méditerranéens type treille, pergolas, toiles, canisses, etc...



a. Volumétrie

Une hiérarchie des volumes dans la construction neuve doit permettre de maintenir la notion de corps principal dominant au regard des volumes annexes. Les constructions prévoiront un traitement différencié des volumes principaux et des annexes.

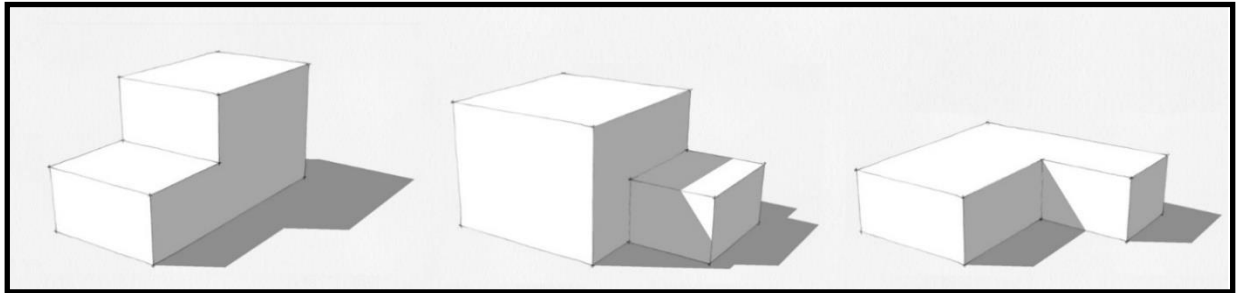
Les annexes devront présenter le même soin que le volume principal.

Il est conseillé de réaliser :

- Volumes épurés avec un souci d'articulation soignée et de recherche d'association simple des constructions.
- Pas d'ornementation outrancières, de pastiches : interdiction de mettre en place des colonnes avec chapiteaux, balustrades, clocheton, pigne, ou moulures...

Les constructions pourront être établies sur deux niveaux (soit R+1) en respectant la cote maximale du PLU et l'article 10 du présent règlement.

Les complications excessives de volumes et de décrochements sont à éviter et doivent rester à l'échelle du bâti. La composition des volumes sera simple.



b. Toitures

Les faîtages des toitures seront orientés comme indiqué au règlement graphique PA10.a. Les panneaux solaires sont autorisés.

- **Toitures tuiles :** débords de min. 20cm obligatoires. Réalisées avec une pente comprise entre 25 et 35%. Les tuiles devront être rondes ou canal vieilles de couleur terre cuite non vernissée en privilégiant un aspect clair. Les débords seront réalisés en corniche en pierre naturelle ou prévoiront un habillage bois ou PVC dont la teinte s'harmonisera avec la façade.
- **Toitures terrasses non-accessibles :** protection gravillonnée dans les teintes claires ou végétalisation obligatoire. Les teintes doivent s'harmoniser avec l'ensemble.
- **Toitures terrasses accessibles :** en dallage ou platelage bois obligatoire. L'essence du bois sera précisée en phase permis de construire.



11.1. Façades

a. Aspect et couleurs des façades

Les façades devront présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages. Les façades doivent respecter les principes suivants :

- Harmonies des couleurs avec le site,
- Interdiction de tout pastiche et matériaux apparents,
- Respecter l'ordonnancement architectural,
- Protéger ou mettre en valeur le tissu urbain.

Les enduits seront d'aspect taloché ou gratté fin.

La palette se limitera aux teintes ci-dessous ou équivalent :

- Teintes claires – volumes principaux :

G10 Blanc Lumière, O10 Sable, J20 Jaune Pâle, J39 Sable d'Athènes



- Teintes foncées – volumes secondaires et/ou par touches :

T50 Terre de Sable, T70 Terre beige, T80 Beige



Coloris types extraits du nuancier Parex Lanko teintes – minérales

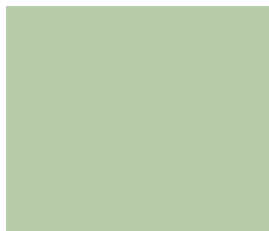
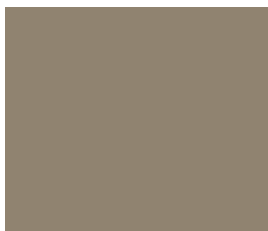
b. Ordonnancement des percements et menuiseries

Les menuiseries, les ouvertures en façades, les appuis, etc... devront trouver une harmonie générale d'alignements, de dimensionnements et de typologies.

Les ouvertures situées au R+1 en façade Nord seront limitées à 1m² par percements pour limiter les vues sur les habitations existantes. Les vitrages seront complets et non redécoupés par vantail. Les menuiseries seront en PVC, bois ou aluminium blanc ou dans les tons ci-dessous.

Les coffres des volets roulants seront obligatoirement à l'intérieur. Les précadres sont proscrits. Les teintes des volets et des menuiseries respecteront l'harmonie de la palette de la serrurerie et resteront dans les tons ci-dessous. Les teintes se limiteront aux coloris suivants ou similaires ainsi qu'au blanc RAL 9001 :

RAL 1035 Beige-Nacré, RAL 6019 Vert-Blanc, RAL 7005 Gris-Souris, RAL 7030 Gris-Pierre



Coffres apparents interdits



Menuiseries et volets sans encadrements. Vitrages complets non redécoupés par vantail.

c. Détails architecturaux

Serrureries :

Les éléments d'accompagnement et prolongements extérieurs : pare-soleil, pergola, treille, etc., exprimeront l'horizontalité. Les éléments métalliques seront privilégiés, les teintes naturelles aussi. Ils respecteront les teintes suivantes ou similaires :

RAL 1035 Beige-Nacré, RAL 6019 Vert-Blanc, RAL 7005 Gris-Souris, RAL 7030 Gris-Pierre



Eléments techniques :

Une attention particulière sera apportée aux éléments techniques tel que PAC, climatiseur, afin d'éviter les excroissances et les rajouts. Ils devront soigneusement s'intégrer au volume ou avoir un habillage.

Les éléments techniques devront figurer dans le dossier de permis de construire.

Aucun équipement technique, tel que les blocs extérieurs ou réseaux divers, ne doit être positionné sur les toitures terrasses sans un habillage soigné permettant d'intégrer l'équipement dans l'architecture de la construction. Cet habillage devra être intégré dans le permis de construire.

Les panneaux photovoltaïques devront être intégrés au plan des toitures tuiles ou dissimulés par les acrotères sur les toitures terrasses.

Les coffrets techniques seront intégrés à un muret maçonné sur lequel sera appliqué le numéro de la villa concernée.

Couvertines, boîtes à eaux et descentes EP :

Elles seront imposées à la livraison des bâtiments. Elles seront de teintes naturelles ou du même coloris que les enduits.

Les teintes naturelles se limiteront aux coloris suivants ou similaires :

RAL 9002 Blanc-Gris, RAL 9007 Gris-Alu naturel, RAL 1019 Beige-Gris



11.2. Traitement des clôtures

Les clôtures seront traitées de la façon suivante, en harmonie avec l'environnement :

- Clôtures seront obligatoirement doublées de haies vives. Les dispositifs d'occultations seront autorisés de manière provisoire le temps de développement de la végétation.
- Les clôtures sont composées d'un grillage agricole rigide en acier galvanisé à mailles carrées de dix centimètres par dix centimètres, fixé sur des poteaux en bois. Ce choix permet de ne pas entraver l'écoulement des eaux pluviales grâce à la taille des mailles tout en favorisant les déplacements de la petite faune. Laissant le libre écoulement des eaux pluviales d'une hauteur maximum de 1,80m et obligatoirement doublées de haies vives.

Le dossier PC devra faire apparaître le dessin des clôtures.

Les occultations temporaires :

Les dispositifs d'occultations des clôtures privilégieront des matériaux naturels. Ils sont facultatifs et permettent de palier au temps de développement des haies. La section des lames et/ou le type d'occultation choisit devra prévoir une certaine durabilité. L'essence du bois devra être précisée lors du dépôt de permis de construire.



ARTICLE 12 – Stationnement des véhicules

- Voir PLU de la commune
- A noter que l'entrée charretière privative non close des lots n°1 à 16 pourra constituer deux emplacements de stationnement. Cependant, dans ce cas, un emplacement de stationnement devra obligatoirement être créé à l'intérieur de la partie close du lot.
À l'exception des lots n°1, 6 & 7, pour lesquels :
 - L'entrée charretière ne pourra contenir qu'un seul emplacement de stationnement,
 - Un deuxième emplacement devra obligatoirement être créé à l'intérieur de l'unité foncière, en dehors de la zone de recul imposé (cf. PA 10 pièce graphique).
- Pour les macros-lots : Les stationnements des véhicules seront aménagés avec un revêtement perméable, assurant une portance pour les véhicules, une perméabilité, une rétention des eaux, et limitant les écoulements des eaux pluviales.

ARTICLE 13 – Espaces libres et plantations

Pour les lots n°1 à 16 :

- Les surplus libres de toute occupation devront être aménagés en jardin d'agrément. Les acquéreurs seront tenus d'avoir au moins un arbre d'ombrage sur le lot.
- La plantation de feuillus de haute tige bien adaptés à l'écologie et au climat sur les espaces non bâtis ainsi que de plantes grimpantes à feuillage caduque (glycine, vigne ...) sur tonnelle ou en façade est vivement conseillée, afin de contribuer au confort climatique (ombrage estival et ensoleillement hivernal).
- La plantation de résineux ou d'essences étrangères à la région et allergisants (cyprès, thuyas et genévriers) n'est pas conseillée.
- Les surfaces minérales imperméabilisées (terrasses revêtues en dur, enrobés, béton...) devront être limitées, afin d'éviter le ruissellement excessif des eaux pluviales. Les revêtements de sol drainants (clapicette, gravier...) seront choisis de préférence afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales sur place.
- Les plantations existantes de valeur, si elles existent, doivent être maintenues et entretenues, ou remplacées par des plantations équivalentes. Les haies bocagères mises en place en limites périmétriques doivent être maintenues et entretenues par les acquéreurs, ou remplacées par des plantations équivalentes de même taille. Ces haies jouent un rôle crucial dans la préservation de la biodiversité locale et la création de corridors écologiques.
- La mise en place de haies monospécifiques est proscrite afin de favoriser la diversité biologique et de renforcer la résilience écologique du site. L'acquéreur doit réaliser une haie diversifiée, composée d'espèces locales et adaptées au contexte écologique du lieu, favorisant ainsi la faune et la flore indigènes.
- Une attention particulière doit être portée par les propriétaires des lots 2 et 3 : L'aménageur se chargera de la plantation d'arbres de haute tige afin d'assurer l'intégration des pignons disgracieux de la résidence jouxtant leur parcelle. Il est demandé aux propriétaires de porter une attention particulière à la croissance et au maintien de ces arbres dans le temps.

ARTICLE 14 – Bilan des superficies

- Espaces verts privatifs sur les lots n°1 à 16 : 2273 m²
- L'emprise au sol est limitée sur les lots n°1 à 16 à 2334 m².
- La superficie de plancher sur les lots n°1 à 16 sera limitée à 1600 m².

<i>Numéro de lot</i>	<i>Surface totale *(m²)</i>	<i>Portail en retrait (entrée charretière en m²)</i>	<i>Nombre de stationnements à intégrer au sein de la parcelle</i>	<i>Emprise au sol (m²)</i>	<i>Surface de plancher (m²)</i>	<i>Surface végétalisée min. (m²)</i>	<i>Terrain naturel (m NGF)</i>	<i>Côte Plus Hautes Eaux (m NGF)</i>	<i>Côte Plancher minimum (m NGF)</i>
Lot n° 1	332	26	2	156	100	150	28,15	28,42	28,62
Lot n° 2	255	26	2	114	90	115	28,05	28,43	28,63
Lot n° 3	283	26	2	129	100	128	28,05	28,43	28,63
Lot n° 4	280	26	2	128	100	126	28,05	28,43	28,63
Lot n° 5	403	26	2	195	115	182	28,05	28,43	28,63
Lot n° 6	408	35	2	189	115	184	28,15	28,46	28,66
Lot n° 7	416	35	2	193	115	188	28,15	28,51	28,71
Lot n° 8	296	26	2	136	100	134	28,05	28,43	28,63
Lot n° 9	322	27	2	150	100	145	28,20	28,45	28,65
Lot n° 10	406	27	2	196	115	183	28,25	28,52	28,72
Lot n° 11	261	29	2	114	90	118	28,25	28,48	28,68
Lot n° 12	262	28	2	116	90	118	28,30	28,53	28,73
Lot n° 13	345	25	2	164	100	156	28,40	28,45	28,65
Lot n° 14	256	25	2	115	90	116	28,55	28,65	28,85
Lot n° 15	264	25	2	120	90	119	28,65	28,75	28,95
Lot n° 16	262	25	2	119	90	118	28,75	28,80	29,00
Total	5051	437	32	2334	1600	2280	/	/	/

	<i>Surface totale* (m²)</i>	<i>Emprise au sol (m²)</i>	<i>Surface de plancher (m²)</i>	<i>Surface végétalisée min. (m²)</i>
Macro lot A	3897	Non règlementée	3570	779
Macro lot B	4476	Non règlementée	4640	895
Macro lot C	2392	Non règlementée	2158.5	478
Macro lot D	858	Non règlementée	568.5	160
Macro lot E	2510	Non règlementée	2727	502
Macro lot F	2441	Non règlementée	2056	487
Macro lot G	2010	Non règlementée	1310	402
Macro lot H	3260	Non règlementée	3640	652
Total	21844	/	20670	4355

* sous réserve du bornage définitif des lots